

RAPPORT

Groupe d'Unités
Départementales

Unité Départementale de
la Corrèze - UD19

06/06/17

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Rapport de fin de travaux
Etablissements VICHY Henri
à Turenne



Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
0.1	06/06/17	Rapport de fin de travaux

Affaire suivie par

Rédacteur

Relecteur

Référence(s) intranet

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr>

Sommaire

1 - RAPPEL DU CONTEXTE.....	4
1.1 - Historique.....	4
1.2 – Classement du site et acte administratif antérieur.....	4
1.3 - Aspect réglementaire de la cessation d'activité.....	5
2 - ETUDE ENVIRONNEMENTALE ET PLAN DE GESTION MIS EN ŒUVRE.....	6
2.1 - Etudes environnementales :.....	6
2.2 - Plan de gestion - Excavation des terres :.....	6
2.3 - Compatibilité du site - Servitudes :.....	7
5 - CONCLUSIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES :.....	8

1 - Rappel du contexte

1.1 - Historique

Les établissements VICHY Henri exploitaient une installation de stockage de déchets divers (métaux ferreux et non-ferreux, véhicules hors d'usages, papiers, cartons) à Turenne-Gare sur la commune de Turenne (19500) depuis plusieurs décennies.

Le terrain occupe la parcelle cadastrée n°1610 section C d'une surface de 1 740 m².

1.2 – Classement du site et acte administratif antérieur

Les établissements VICHY ne disposant d'aucun arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation classée de transit et de stockage de déchets relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 286 « *Stockage et activités de récupération de déchets de métaux* », ils ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension d'activité en date du 29 novembre 2005.

Celui-ci prescrivait la suspension de toutes activités de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage (VHU) sur le site exploité au lieu dit « Turenne-Gare ». Cependant en 2005, Monsieur VICHY Henri n'a pas régularisé sa situation au regard de la réglementation des ICPE, aucun dossier de cessation d'activité et aucun diagnostic environnemental n'ont été remis au titre des prescriptions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement (ex 34-1).

Le 10 mars 2016, suite à une visite d'inspection inopinée, il est constaté que le site est toujours en exploitation. Au regard des surfaces utilisées et des différents volumes stockés, l'installation relève alors d'un classement sous le régime de la déclaration pour les rubriques suivantes :

- n° 2711 « *Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques* » et du régime déclaratif pour un volume global de stockage constaté supérieur à 100 m³,
- n° 2713 « *Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux* », et du régime déclaratif pour une surface constatée de stockage supérieur à 100 m²,
- n°2714 « *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois* » et du régime déclaratif pour un volume global de stockage constaté supérieur à 100 m³,
- n° 2716 « *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes* » et du régime déclaratif pour un volume global de stockage constaté supérieur à 100 m³,
- n° 2718 « *Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses* » et du régime déclaratif pour une quantité de stockage supérieure à 1t.

1.3 - Aspect réglementaire de la cessation d'activité

Par courriers du 22 mars 2016 et du 20 avril 2016, Monsieur Henri VICHY a notifié à Monsieur le Préfet la cessation d'activité de cette installation.

Lors de la visite du 13 juillet 2016 il a été constaté que l'intégralité des déchets avaient été évacués et que le diagnostic des sols avait été réalisé (cf rapport référencé UD192016-151 du 19 juillet 2017).

Par transmission en date du 8 septembre 2016, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé pour avis et suite à donner à l'inspection des installations classées le diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines réalisé par la société DEKRA (Rapport référencé n°5203555 du 23 août 2016).

Monsieur Henri VICHY a notifié à Monsieur le Maire de Turenne la mise à l'arrêt de ses activités et la remise en état pour un usage comparable à la dernière activité.

Lors de la visite du 24 novembre 2016 il a été constaté que l'excavation des terres avait été réalisée.

Par transmission en date du 23 janvier 2017, Monsieur le Préfet de la Corrèze a adressé pour avis et suite à donner à l'inspection des installations classées le rapport des analyses de fond de fouilles réalisé par le bureau d'étude DEKRA (Rapport référencé n°52196022 du 10 janvier 2017).

Lors de la visite du 27 janvier 2017 il a été constaté que l'excavation complémentaire des terres sur la partie centrale du site avait été réalisée et qu'il restait à évacuer les terres polluées. Toutefois au regard de la teneur importante en PCB, l'exploitant a dû rechercher une installation autorisée pour pouvoir les recevoir. Le certificat d'acceptation préalable de la société SUEZ a ainsi été délivré le 4 avril 2017 (N°984506-BLGP).

Lors de la visite du 17 mai 2017, il a été constaté que les terres polluées avaient bien été évacuées vers l'installation agréée de la société SUEZ à Bellegarde (30127) et le bordereau de suivi de déchets dangereux pour un total de 26,780 t a été remis. Par ailleurs le terrain a été remblayé avec des matériaux routiers.

En conclusion, la mise en cessation d'activité, les diagnostics environnementaux et les travaux de dépollution réalisés répondent aux articles R.512-39-1 et R.512-66-1 du code de l'environnement.

2 - Etude environnementale et plan de gestion mis en œuvre

2.1 - Etudes environnementales :

Le diagnostic des sols et de la nappe souterraine (prélèvements sur 2 puits) a été réalisé le 4 juillet 2016 par le bureau d'étude DEKRA.

Le rapport « Eval Phase 1 et 2 – référencé 52035555 du 13 août 2016 » indiquait la présence d'un impact en HCT, PCB, Métaux et HAP sur l'ensemble de la tranche superficielle du site (remblais) et que les eaux souterraines ne semblaient pas impactées par la pollution des sols du site.

Au regard des impacts relevés aux HCT (avec une valeur maximale de 3400 mg/kg), aux HAP (avec une valeur maximale de 32 mg/kg), aux PCB (avec une valeur maximale de 2870µg/kg), ainsi qu'aux métaux lourds, ce rapport préconisait alors la mise en œuvre du plan de gestion suivant :

- l'excavation des terres polluées aux hydrocarbures, métaux, HAP et PCB, sur la tranche superficielle du sol du site, jusqu'aux argiles, au droit des anciennes zones de stockages (environ 300 m²),
- l'évacuation des terres polluées vers des installations autorisées et fournir les bordereaux de suivis des déchets,
- de faire validation les travaux par la réalisation d'analyses de fond de fouilles.

2.2 - Plan de gestion - Excavation des terres :

Les mesures de gestions préconisant l'excavation des terres impactées aux hydrocarbures, aux métaux lourds, HAP et aux PCB ont été réalisées en octobre 2016.

Le bureau d'étude DEKRA a réalisé des prélèvements et analyses des fonds de fouilles le 28 novembre 2016 et remis son rapport le 11 janvier 2017 (Rapport référencé : Mission CONT et A260 n°52196022 du 10 janvier 2017).

Ce rapport indique que les résultats des investigations de sols après enlèvement des remblais ont permis de montrer une amélioration globale de la qualité des sols avec toutefois la présence résiduelle sur la partie centrale du site de remblais en mélange avec des déchets présentant encore des teneurs non négligeables notamment en métaux et HAP.

Les analyses réalisées sur la zone centrale du terrain à l'issue de l'excavation des terres indiquent des teneurs résiduelles en HCT (avec une valeur maximale de 1100 mg/kg), en PCB (avec une valeur maximale de 310 µg/kg), ainsi que pour l'ensemble des métaux lourds) très nettement inférieures aux analyses initiales. Seules les valeurs en HAP restent comparables.

Ces concentrations ne remettent pas en cause la compatibilité du site avec un usage de type industriel ou commercial sous réserve de mise en œuvre des recommandations proposées par le bureau d'étude.

La visite de fin de travaux réalisée le 17 mai 2017 valide la réalisation du plan de gestion :

- le certificat d'acceptation préalable N°984506-BLGP du 4 avril 2017 a été transmis
- Le bordereau de suivi des déchets du 11 mai 2017 pour l'enlèvement et l'élimination des terres impactées vers la filière agréée SUEZ à Bellegarde pour un total de 26,780 tonnes a été remis.
- Le remblaiement de la zone a été réalisé par un apport de matériaux primaire.

2.3 - Compatibilité du site - Servitudes :

Considérant qu'il demeure un impact résiduel sur le site après la mise en œuvre du plan de gestion, le rapport DEKRA retient sur la zone d'étude un usage futur artisanal ou commercial et conclut que sous réserve de prise en compte des recommandations présentées ci-après, les concentrations résiduelles mesurées ne remettent pas en cause la compatibilité du site avec un tel type d'usage.

Pour la pollution résiduelle présente, DEKRA recommande :

- d'assurer un recouvrement des sols de surface par un revêtement étanche de type bitume ou béton ou par des remblais d'apport sains afin de s'affranchir de tout contact direct avec les pollutions résiduelles,
- en cas de travaux nécessitant l'évacuation de remblais pollués, leur gestion en filière adaptée,
- en cas de construction d'un nouveau bâtiment sur la zone, les canalisations d'amenées d'eau potable devront être installées dans des matériaux sains,
- la culture de denrées comestibles ainsi que l'implantation d'un puits à usage domestique ne devront pas être autorisés sur la zone tant que des pollutions résiduelles subsisteront.

5 - Conclusions de l'inspection des installations classées :

Les mesures mises en œuvre par Monsieur VICHY Henri permettent de garantir que le site ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au regard de l'ensemble des éléments, l'inspection des installations classées considère que :

- les prescriptions des articles R.512-39-1 et R.512-66-1 du code de l'environnement sont respectées,
- La remise en état du site réalisé à ce jour **est compatible pour un usage non-sensible de type industriel, artisanal ou commercial,**
- La remise en état du site réalisée **est incompatible pour un usage sensible de type résidentiel et de jardin potager.**

Considérant que ce site relevait en 2016 du régime de la déclaration, un récépissé de cessation d'activité peut donc être délivré pour clôturer ce dossier.

Au regard des activités qui relevaient en 2005 du régime de l'autorisation pour la rubrique 2712 « Installation de *stockage de véhicules hors d'usage* » et 2713 « *Installation de stockage de métaux ferreux et non-ferreux* » et conformément à l'article R.512-39-3 paragraphe III du code de l'environnement, il est établi ce rapport de fin de travaux.

Les résultats des investigations de sols réalisés après excavation des terres polluées ont permis de montrer une amélioration globale de la qualité des sols avec toutefois la présence résiduelle de polluants sur la partie centrale du site.

En conséquence, afin de conserver la mémoire de la pollution des sols et des mesures préconisées par le bureau d'étude, il a été proposé à Monsieur le Préfet la mise en place de restrictions d'usage au moyen d'un porter à connaissance de Monsieur le Maire de Turenne en application des articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme.

Ces restrictions d'usage ne s'appliquent pas à la zone privée (maison d'habitation et jardin) située en dehors de l'installation de stockage de déchets.

Monsieur Henry VICHY sera destinataire d'une copie du présent rapport, ainsi que Monsieur le Maire de Turenne.

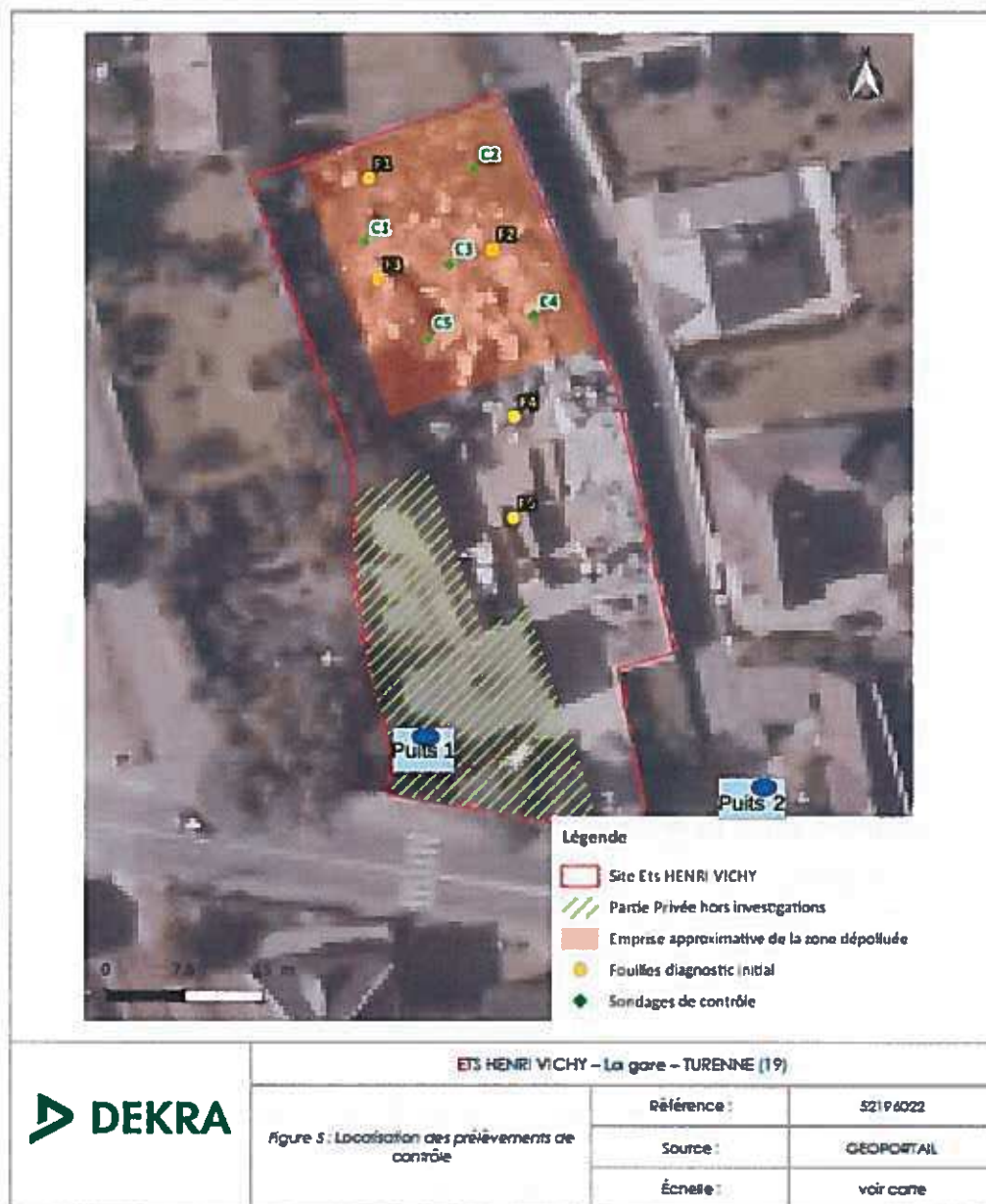
En application de l'article L.514-20 – Information en cas de cession du bien - Monsieur Henri VICHY devra communiquer au futur acquéreur le présent rapport ainsi que les diagnostics environnementaux réalisés par le bureau d'étude DEKRA.

En cas de changement d'usage et en application de l'article R.512-39-4, il appartiendra au porteur du projet de réaliser les études nécessaires afin de s'assurer de la compatibilité du site avec ce nouvel usage.

L'Inspecteur de l'environnement

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité Départementale de la
Corrèze

Annexe - zone investiguée



Annexe – Réglementation applicable

Article R512-66-1 Modifié par [Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015 - art. 10](#)

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;
- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Article R512-66-2 Modifié par [DÉCRET n°2015-1004 du 18 août 2015 - art. 3](#)

I.-A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article L. 512-12](#), les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#).

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

II.-A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de l'article [L. 512-21](#), le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-52, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Annexe – Réglementation applicable

Article R. 512-39-1 du Code de l'environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à [l'article R. 512-35](#). Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

" II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

" 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site;

" 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site;

" 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion;

" 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

" III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et [R. 512-39-3](#).

« Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à [l'article R. 515-75](#). »

Article R. 512-39-2 du Code de l'environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

" II. Au moment de la notification prévue au I de [l'article R. 512-39-1](#), l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

" En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

" L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

" III. A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

" IV. Dans les cas prévus au troisième alinéa de [l'article L. 512-6-1](#), le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

" V. Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai

de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de [l'article L. 512-6-1](#). Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Article R. 512-39-3 du Code de l'environnement

" I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de [l'article R. 512-39-2](#), l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment:

- " 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- " 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- " 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer;
- " 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

" II. Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#), les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

" III. Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de [l'article L. 172-1](#) constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Article R. 512-39-4 du Code de l'environnement

« I. » A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#), les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#).

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

« II. A tout moment, après la remise en état du site effectuée par le tiers demandeur en application de [l'article L. 512-21](#), le préfet peut imposer à ce tiers demandeur, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#), les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) pour ce qui est de la réhabilitation réalisée par lui.

« En cas de modification ultérieure de l'usage du site, le tiers demandeur ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage. »

Article R. 512-39-5 du Code de l'environnement

" Pour les installations ayant cessé leur activité avant le 1er octobre 2005, le préfet peut imposer à tout moment à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à [l'article R. 512-31](#), les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#), en prenant en compte un usage du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Article L.514-20 – Information en cas de cession du bien

Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

